

Association «Emergency Radio Geneva»

HISTORIQUE

L'association **Emergency Radio Geneva** a été fondée à Genève en juillet 2023 dans le but de promouvoir la technique et les communications radio, dans les situations d'urgence ou de crise.

Les membres **Emergency Radio Geneva** sont principalement des opérateurs radio licenciés HAREC (Harmonized Amateur Radio Examination Certificate) et expérimentés ou SWL (Short Wave Listners). Ces derniers opèrent avec leur matériel privé ou les équipements mis à disposition par Emergency Radio Geneva. Lors d'une opération, d'autres membres, non-opérateurs, peuvent être chargés de tâches de soutien, logistique, etc.

Les fréquences et modes de travail de l'association, sont celles allouées aux radio-amateurs, par l'OFCOM (Office Fédéral des Communications).

I. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1

Sous le nom **Emergency Radio Geneva**, s'est constituée une association au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse. Sa durée est illimitée. Son siège est à Genève.

Art. 2

Ses objectifs sont :

Développer et diversifier les activités de transmission radio de terrain ou autonome, en cas de crise, catastrophe naturelle ou interruption localisée des services de communication usuels.

Les transmissions d'**Emergency Radio Geneva** peuvent porter sur de la téléphonie, le transfert de données, fichiers informatiques, images ou toute autre document numérique.

Les activités de l'association peuvent s'inscrire dans un cadre de soutien aux autorités communales, cantonales ou fédérales, selon la localisation et la situation de crise.

Art. 3

L'association est neutre en matière politique et religieuse, elle est autonome.

Art. 4

Admissions, le futur membre doit être parrainé par un membre **Emergency Radio Geneva**. Son admission peut être validée lors d'une Assemblée générale (AG), d'une AG extraordinaire, d'un vote en ligne ou par visioconférence.

Chaque membre **Emergency Radio Geneva** peut démissionner par écrit, pour la fin d'une année civile, moyennant un préavis d'un mois. Sa cotisation est due. L'exclusion d'un membre doit être décidée par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des membres présents. Sa cotisation est due.

Art. 5

Chaque membre jouit du droit de vote qu'il peut exercer lors de l'Assemblée Générale.

Il a la possibilité d'être le récipiendaire d'une procuration d'un membre absent lors de l'AG lui donnant le droit de vote pour cette tierce personne.

Art. 6

Les propositions individuelles doivent être envoyées par écrit au comité, au plus tard trois mois avant la prochaine AG.

Art. 7

Les ressources de l'Association sont :

Les dons et legs.

Les produits des manifestations qu'elle peut organiser.

Les cotisations des membres.

L'actif de l'association est seul responsable des dettes de celle-ci, à l'exclusion de la responsabilité de ses membres.

II. LES ORGANES DE L'ASSOCIATION

Art. 8

Les organes de l'association sont :

- a) L'assemblée générale.
- b) Le comité.
- c) Les vérificateurs aux comptes

a) L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 9

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association.

Elle prend connaissance des rapports du Comité et des vérificateurs aux comptes.

Fixe le montant des cotisations qui doivent être payées dans les 30 jours suivant l'AG.

Elle se prononce sur l'approbation des comptes et sur la décharge à en donner au Comité, au trésorier et aux vérificateurs.

Elle statue sur toutes modifications des statuts et sur toutes les propositions qui lui sont soumises par le Comité.

Elle élit chaque membre du Comité de manière individuelle, les vérificateurs aux comptes et un suppléant.

Elle procède à l'élection des commissions éventuelles et prend connaissance de leurs rapports.

Art. 10

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année avant la fin février sur convocation du Comité.

Une assemblée générale extraordinaire peut être organisée toutes les fois que le comité le juge nécessaire, où le cas échéant, sur demande écrite et signée du cinquième des membres de l'Association.

Art. 11

La convocation à l'assemblée générale est adressée par écrit ou par email, à chaque membre, un mois avant le déroulement de celle-ci. Elle porte à l'ordre du jour les admissions de nouveaux membres (si nécessaire), les propositions individuelles, tout refus d'admission, demande d'exclusion, modification des statuts et projet de dissolution.

Art. 12

L'assemblée générale est régulièrement constituée, quel que soit le nombre de membres présents.

Art. 13

Les décisions de l'Assemblée Générale sont votées à la majorité absolue, en cas d'égalité, le président a le pouvoir de la décision finale.

b) LE COMITÉ

Art. 14

L'association est administrée par un Comité constitué des membres de l'Association.

Le Président ainsi que les membre du comité sont élus individuellement par l'Assemblée Générale.

La répartition des charges étant faite par le comité.

Art. 15

Le Comité est élu pour une durée d'une année. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion, la promotion et l'administration des affaires de l'Association, sans exception ni réserve autre que l'examen et l'approbation de l'Assemblée Générale. Il élabore tous les règlements nécessaires pour l'application des présents Statuts.

Art. 16

Le Comité est constitué par :

Un Président

Un Trésorier.

Un Membre au minimum

Le Comité peut être élargi.

Art. 17

L'association est représentée et valablement engagée auprès de tiers, par la signature de deux membres du Comité.

c) LES VÉRIFICATEURS AUX COMPTES

Art. 18

L'assemblée générale ordinaire nomme chaque année deux vérificateurs aux comptes et un suppléant chargé de lui présenter, l'année suivante, un rapport sur les comptes établis par le trésorier. Ils sont immédiatement rééligibles et peuvent être choisis en dehors des membres de l'Association.

III. ANNEE D'EXERCICE DE L'ASSOCIATION

Art. 19

L'exercice social de l'Association commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de l'année en cours.

IV MEMBRE D'HONNEUR

Art 20

L'assemblée générale peut nommer membre d'honneur des personnes qui ont rendu d'éminents services à l'association. Les membres d'honneur qui sont membres de l'association sont tenus par les présents statuts. Les membres d'honneur qui ne sont pas membres de l'association n'ont aucune forme de droit au sein de celle-ci, ils sont exemptés de cotisation.

V. DISPOSITIONS FINALES

Art. 21

L'Association sera dissoute de plein droit au cas où il n'existerait plus un nombre suffisant de membres pour continuer le Comité, Dans ce cas, la liquidation sera effectuée par le dernier Comité élu. Son actif éventuel sera remis à une ou plusieurs institutions poursuivant un but analogue ou, à défaut, une association à but humanitaire.

Les présents statuts ont été acceptés par l'Assemblée Constitutive du 26 juillet 2023.

Certifié conforme, Genève 26 juillet 2023

Le Président : HB9EOY Eric Pampaloni

Le Trésorier : HB9GVE Nathanaël Mermoud

Délégué technique : HB9RTR Rashid Mili

Un membre : HB9GUR Philippe Haake